

Augmentation de la taxe CO₂

dès le 1er janvier 2016



Les autorités fédérales ont décidé de relever la taxe CO₂ de près de quarante pour cent dès janvier 2016, en raison d'objectifs non atteints en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Le montant de la taxe passera de CHF 60 à CHF 84 par tonne de CO₂.

Cette taxe représente un renchérissement de la facture annuelle d'un ménage chauffé au gaz naturel d'environ 3,5% (chiffre basé sur une consommation de 20'000 kWh/an).

Incitation à l'investissement dans les énergies renouvelables

La taxe sur le CO₂ est appliquée aux combustibles fossiles depuis le 1er janvier 2008, dans toute la Suisse. Il s'agit d'une taxe incitative dont les recettes sont redistribuées à la population et aux entreprises.

Cette taxe vise à encourager une diminution de l'utilisation des combustibles fossiles et un recours accru aux agents énergétiques produisant peu ou pas de CO₂. Dans ce domaine, la combinaison du gaz naturel et de l'énergie solaire s'avère particulièrement performante sur le plan écologique et économique.

Redistribution aux entreprises et à la population

La taxe sur le CO₂ n'est pas un impôt. Les recettes qui en proviennent sont intégralement redistribuées aux habitants par l'intermédiaire des caisses-maladie, ainsi qu'aux entreprises en proportion de leur masse salariale.

Nous sommes à votre disposition pour toute question !

Numéro gratuit : 0800 802 697

Horaire :
LU-VE 7h30-12h00 / 14h00-17h00

Le gaz naturel est l'énergie fossile la plus respectueuse de l'environnement !

Les émissions de CO₂ sont directement liées à la présence de carbone dans les combustibles. Parmi les énergies fossiles, le gaz naturel contient le moins de carbone et dégage donc le moins de CO₂ lors de sa combustion.

En savoir plus sur la taxe CO₂

Vous trouverez plus d'informations sur <https://www.bafu.admin.ch/fr>, en suivant les rubriques :

Climat > Informations pour spécialistes > Politique climatique > Taxe sur le CO₂ > Prélèvement de la taxe.

FACTURATION

Facture d'acompte

Le montant des acomptes restera inchangé. La facturation de la taxe CO₂ tiendra compte des taux respectifs de 2015 et 2016. Elle sera calculée au prorata de la consommation estimée au 1er janvier 2016 sur la base des degrés-jours. Cette opération interviendra lors de l'établissement du relevé annuel de mars 2016.

Facture mensuelle

La facture portant sur la consommation du mois de janvier 2016 comprendra directement le montant de la taxe CO₂ calculée au nouveau taux.

HOLDIGAZ SA

Avenue Général-Guisan 28
1800 Vevey